

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2022.01200

**CONVENTION D'AIDE A LA PUBLICATION DE L'OUVRAGE
MARC CAMILLE CHAIMOWICZ -
MUSEE D'ART MODERNE ET CONTEMPORAIN**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que le Musée d'art moderne et contemporain organise une exposition monographique de Marc Camille Chaimowicz du 18 novembre 2022 au 10 avril 2023 et que la réalisation de cette exposition implique l'édition d'un catalogue,

CONSIDERANT que la Fondation d'entreprise Pernod Ricard soutient et promeut la création artistique contemporaine et accompagne, à ce titre, de nombreux projets artistiques et a accepté de soutenir la publication monographique consacrée à Marc Camille Chaimowicz, intitulée « Rêverie dans la pratique et dans ses formes », publiée par le MAMC+, coéditée avec les Presses du réel, conçue par le graphiste Zak Kyes sous la direction artistique de Marc Camille Chaimowicz et Anna Clifford ; que la Fondation d'entreprise Pernod Ricard participera à la publication de cet ouvrage pour un montant de 3 430,80 € TTC,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de formaliser le partenariat par l'établissement d'une convention qui précise les engagements de chaque partenaire dans la publication de l'ouvrage de Marc Camille Chaimowicz,

DECIDE

ARTICLE 1

Une convention d'aide à la publication de l'ouvrage Marc Camille Chaimowicz est conclue avec la Fondation d'entreprise Pernod Ricard, sise 17 rue d'Amsterdam, 75008 Paris, dont le numéro de Siret est 490 388 154 000 26.

ARTICLE 2

Le paiement de la participation financière de la Fondation d'entreprise Pernod Ricard interviendra sur production d'une facture d'un montant de 3 430,80 euros TTC.

ARTICLE 3

La présente convention est exclusive de tout transfert de droits de propriété intellectuelle.

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties et prendra fin dès que les obligations réciproques des deux parties auront été remplies.

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment émarginé par les parties.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Madame la Préfète de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 05/12/2022

Le Président,



Gaël PERDRIAU

RECU EN PREFECTURE

Le 05 décembre 2022

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20221115-C20220120010

Date de mise en ligne : 05 décembre 2022